

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 05/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

E.R.R.P.

**ROUTE DE CANY
76400 Fecamp**

Références : -
Code AIOT : 0005802580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement E.R.R.P. implanté ROUTE DE CANY 76400 FECAMP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des visites d'inspection du 20 avril 2023, du 30 juin 2023 et du 3 juillet 2024 et du suivi de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 05/10/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E.R.R.P.
- ROUTE DE CANY 76400 FECAMP
- Code AIOT : 0005802580
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreposage de pneumatiques valorisables et non valorisables

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Récolement APMD	AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de la visite d'inspection du 20 novembre 2024, il est établi que la société ERRP, bien qu'ayant réduit de plus de la moitié son stockage entre juillet et novembre 2024, doit poursuivre l'évacuation du stock historique de pneumatiques usagés sur le site situé à Fécamp, route de Cany. Le défaut de retour à la conformité conduit l'inspection des installations classée à proposer le maintien de la mise en demeure du 11 août 2021 et de l'astreinte administrative du 05 octobre 2022, ainsi que la liquidation partielle de l'astreinte pour la période du 4 juillet 2024 au 20 novembre 2024.

Un projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société E.R.R.P, exploitant sans enregistrement préalable une installation de transit de déchets de caoutchouc relevant de la rubrique 2714 sise route de Cany à Fécamp, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté : • soit en déposant un dossier d'enregistrement (autorisation simplifiée) au titre de la rubrique 2714 conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-29 du code de l'environnement ;

- soit en limitant ses activités de transit de pneumatiques usagés et déchiquetés relevant de la rubrique 2714 sous le seuil de la déclaration (1000 m³) en faisant évacuer l'excédent dans des filières autorisées.

Constats :

La société ERRP a repris, en novembre 2003, les activités de la société Centre de Récupération et Recyclage de Pneumatiques (CRRP), dont un stock de pneumatiques impropres à la valorisation (pneumatiques usagés). Plusieurs visites d'inspection ont eu lieu entre 2003 et 2011 afin de vérifier la diminution de ce stock historique de pneumatiques.

La visite d'inspection du 06 juillet 2021 avait abouti à la mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation administrative (arrêté préfectoral susvisé).

La visite d'inspection du 22 juin 2022 avait mis en évidence les efforts réalisés par l'exploitant pour se conformer à la mise en demeure du 11 août 2021. Néanmoins, au vu de la situation toujours irrégulière du site, l'inspection des installations classées avait proposé à monsieur le préfet d'imposer une astreinte administrative à l'exploitant. Cette astreinte, imposée à la société ERRP par arrêté préfectoral du 05 octobre 2022, a été fixée à 50 euros par jour à partir du 1er mars 2023. Le montant ainsi que le délai d'exécution tenaient compte des actions et des engagements pris par l'exploitant suite à l'inspection du 22 juin 2022.

Les visites d'inspection du 20 avril 2023, du 30 juin 2023 et du 3 juillet 2024 ont mis en évidence la poursuite des efforts de l'exploitant pour résorber le stock historique. La situation restait toutefois non conforme, et le risque d'incendie persistait. Il a été acté, par arrêtés préfectoraux des 27 juillet 2023, 5 septembre 2023 et 13 décembre 2024, la liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la société ERRP par arrêté préfectoral du 05 octobre 2022.

Constat lors de la visite d'inspection du 20/11/2024

Le jour de l'inspection objet du présent rapport, l'inspection des installations classées a constaté que le volume de pneu usagé a fortement diminué depuis sa précédente visite (le 3 juillet 2024). L'inspection estime à environ 2 500 m³ le volume de pneumatiques usagés encore présents sur le site (contre au moins 6 000 m³ en juillet 2024). Néanmoins, malgré la mobilisation de l'exploitant pour réduire le stock historique, ce dernier reste supérieur à 1 000 m³. Il est donc établi que la situation administrative du site de la route de Cany est toujours irrégulière. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet le maintien de la mise en demeure, et ce jusqu'au retour à la conformité. Une nouvelle visite d'inspection est attendue avant fin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2022, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Stockage de pneumatiques usagés

Prescription contrôlée :

La société E.R.R.P (numéro SIRET 508 299 013 00013), exploitant sans enregistrement préalable une installation de transit de pneumatiques usagés, est redevable d'une astreinte journalière de 50 euros (cinquante euros) à partir du 1er mars 2023 et jusqu'à diminution du stock de pneumatiques usagés sous le seuil de 1 000 m³.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Constats :

Au vu des constats réalisés au cours de la visite d'inspection du 20 novembre 2024 et décrits dans le point de contrôle précédent, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de Seine-Maritime de liquider partiellement l'astreinte administrative imposée à l'exploitant par l'arrêté préfectoral susvisé. Le montant proposé de 7000€ correspond au montant journalier de 50 (cinquante) euros pris sur la période allant du 4 juillet 2024 au 20 novembre 2024 inclus, soient 140 (cent quarante) jours.

Le projet d'arrêté préfectoral de liquidation partielle est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois